



## COMMUNIQUÉ

### TAUX DE TVA

#### **Une TVA à 5,5 % pour les correcteurs**

L'Association des correcteurs de langue française (ACLF) a demandé l'été dernier au ministère de la Culture de se prononcer de façon claire et explicite sur le taux de TVA applicable aux travaux de correction. Les conditions d'exercice des correcteurs ont évolué ces dernières décennies, depuis le temps où ce métier ressortissait à l'imprimerie et souvent au salariat. Or, même si un certain nombre de correcteurs sont toujours salariés de maisons d'édition, beaucoup sont désormais indépendants.

L'Association des correcteurs de langue française (ACLF) a été saisie par des correcteurs confrontés à différentes interprétations du Code général des impôts par les services fiscaux et comptables. Concernant les travaux de correction, tous les taux de TVA étaient pratiqués. Il était nécessaire de clarifier la question. C'est désormais chose faite.

Nous vous livrons la réponse de la part du chef du département de l'économie du livre, au ministère de la Culture (27 mars 2023).

«Après saisine de la direction de la législation fiscale (DLF) par le ministère de la culture, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés.

En application du 3° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, les livraisons de livres, y compris leur location, sont taxables au taux réduit de TVA à 5,5 %.

En outre, la doctrine fiscale (BOI-TVA-LIQ-30-10 40, § 260) étend l'application de ce taux réduit à certaines prestations de services en lien avec la fabrication des livres. Ainsi, les opérations de façon concourant à la fabrication des livres, telles que les opérations de composition et d'impression, sont également éligibles au taux réduit de TVA.

S'agissant des activités de correcteur littéraire, le taux réduit de TVA à 5,5 % est applicable dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des travaux d'impression et de composition d'un bien répondant à la définition fiscale du livre (BOI-TVA-LIQ-30-10-40, § 40 et suivants).

Par conséquent, bénéficie du taux réduit de TVA à 5,5 %, le correcteur littéraire qui :

- effectue la vérification typographique des ouvrages qui lui sont confiés ;
- assure le respect des règles de ponctuation, de syntaxe et d'orthographe ;
- réalise un travail de préparation de copie en garantissant la cohérence et le sens des textes ;
- effectue une lecture critique des manuscrits/supports et la préparation de texte pour la composition ;
- contribue à la mise au point de manuscrits. »

La mise au point obtenue par l'ACLF facilitera la facturation des travaux de correction.

Vous pouvez dès à présent vous appuyer sur cette réponse dans vos échanges avec les éditeurs et tout tiers du type service comptable des coopératives d'activité et d'emploi, votre comptable ou le centre des impôts dont vous dépendez. Il faut que ces activités concourent à la fabrication de livres et qu'elles correspondent à celles qui sont énumérées dans la liste.